

**DECRET N° 2005 - 053 / PR du 8 juin 2005 Portant création du Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETE :****Article premier :** Il est créé un Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire.**Art. 2 :** Le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire a pour mission de veiller à la protection et à l'assistance aux rapatriés. Il est notamment chargé de :

- collecter tous éléments d'information sur les réfugiés togolais, les rapatriés et les personnes déplacées ;
- mobiliser les ressources nécessaires pour leur venir en aide ;
- aider à trouver des solutions durables aux problèmes à l'origine de leur situation, notamment en facilitant leur rapatriement ou retour volontaire et à leur réinsertion sociale ;
- proposer toutes mesures d'ordre législatif ou réglementaire sur les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées ;
- assurer la liaison avec les institutions de l'Etat et autres organismes concernés ;
- assurer la coordination et la coopération avec les institutions et organismes concernés en vue du respect des principes humanitaires et des droits fondamentaux des personnes visées ;
- faciliter les actions et activités des organisations humanitaires.

**Art. 3 :** Il mène également des actions d'information et d'assistance en direction des personnes vulnérables et des victimes des calamités et autres situations de crises humanitaires.**Art. 4 :** Les frais de fonctionnement du Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire sont imputés au Budget général de l'Etat.**Art. 5 :** Dans l'exercice de sa mission, le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire peut bénéficier de l'Assistance financière, technique et matérielle des institutions et organismes internationaux.**Art. 6 :** Le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire est dirigé par une personnalité de haute probité morale nommée par décret du Président de la République, en Conseil des ministres.**Art. 7 :** Le Haut Commissariat adresse des rapports réguliers au Président de la République.**Art. 8 :** Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 Juin 2005

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE****DECRET N° 2005 - 054 / PR du 8 juin 2005 Portant nomination du Haut Commissaire aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :****Article premier :** M. TCHARIE Kokou, Maître de conférences est nommé Haut Commissaire Aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire.**Art. 2 :** Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 juin 2005

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE****DECRET N° 2005 - 055 / PR du 8 juin 2005 Portant nomination du Premier Ministre**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 modifiée le 31 décembre 2002 et notamment en son article 66

**DECRETE :****Article premier :** M. Edem Kodjo est nommé Premier Ministre.**Art. 2 :** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 juin 2005

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**